



Arrêt

n° 289 837 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2022 par X qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS *loco* Me B. DE DECKER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 janvier 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire de Zakho dans la province de Dohuk. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

Le 22 mai 2014, alors que vous étiez un adolescent, vous avez fait la rencontre via l'application Messenger de [A.], une adolescente vivant à Dohuk et appartenant à la tribu Meziri. Après avoir échangé pendant environ une année, vous avez tous deux décidé de vous rencontrer en face de son école à Dohuk. A la suite de cette première rencontre, vous avez continué à échanger par téléphone et via les réseaux sociaux de manière régulière. Vous avez aussi organisé diverses rencontres entre vous à des intervalles réguliers.

En janvier 2018, après avoir eu une conversation téléphonique avec [A.], vous avez décidé ensemble de faire votre demande en mariage auprès de vos familles respectives. Vous avez discuté de cette situation avec votre père qui a d'abord refusé votre demande avant de finalement l'accepter. Après qu'il ait accepté, vous, votre mère, votre père et un ami de ce dernier êtes allés rendre visite à la famille de [A.] afin d'officialiser votre demande de mariage auprès de son père.

Un mois plus tard, le père de [A.] a téléphoné à votre père afin de lui signaler qu'il n'acceptait pas votre demande en mariage. A la suite de ce refus et malgré le fait que votre père vous ait privé de téléphone, vous avez gardé le contact avec [A.] via le téléphone de votre mère, deux à trois fois par mois, jusqu'en septembre 2018. Le père de [A.] a également téléphoné à votre père afin de lui demander de faire cesser la relation en menaçant de tuer sa fille et vous-même.

Vers le 22 septembre 2018 et alors que vous n'aviez plus eu de contact avec [A.] depuis quelques jours, vous avez reçu un appel de sa sœur, [Avi.], qui vous a demandé de vous éloigner de [A.]. Elle vous a prévenu que sa famille arrangeait un mariage entre [A.] et un cousin paternel. Elle vous a averti que si [A.] continuait de refuser d'épouser son cousin, alors elle pourrait être tuée et vous aussi car il y aurait eu des menaces en ce sens de la part de son frère [H.].

Fin septembre 2018 et sur demande de votre père, vous avez alors quitté Zakho afin de vous rendre chez votre oncle paternel dans le village de Adené.

Depuis ce jour, vous n'avez plus eu de contact avec [A.] ni avec sa famille et vous ne savez pas ce qu'elle est devenue. Toutefois, au travers des contacts que vous avez maintenus avec votre mère, vous

avez appris que vos parents ont été contraints de déménager à Zakho à plusieurs reprises suite à la présence de personnes inconnues passant régulièrement devant leurs domiciles.

Le 22 novembre 2018, vous avez quitté Adené avec votre oncle paternel. Vous avez quitté l'Irak en bus afin de vous rendre à Istanbul, en Turquie. Le 28 novembre 2018, toujours accompagné de votre oncle paternel, vous avez franchi illégalement la frontière entre la Turquie et la Grèce. Arrivé en Grèce, vous y avez introduit une demande de protection internationale et vous y avez séjourné jusqu'en juillet 2019. Ensuite, vous avez décidé seul de quitter la Grèce afin de vous rendre illégalement en Allemagne. Vous êtes arrivé en Allemagne le 2 août 2019 et vous y avez introduit une demande de protection internationale. Après y avoir reçu une décision de rapatriement vers la Grèce, vous avez décidé de vous rendre illégalement en France où vous avez séjourné du 1er janvier au 17 février 2020, date à laquelle vous avez décidé de vous rendre en Belgique. Le 19 février 2020, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, en cas de retour en Irak, vous invoquez plusieurs craintes. Tout d'abord, vous craignez la famille de votre amie [A.]. Vous craignez par ailleurs de mettre en danger votre famille si vous retournez au Kurdistan car celle-ci serait toujours embêtée par la famille de votre amie. Ensuite, vous craignez de retourner au Kurdistan à cause de la mentalité, des problèmes politiques et de l'injustice prévalant dans cette région. Vous invoquez également les problèmes liés aux bombardements de l'armée turque à la frontière entre l'Irak et la Turquie et vous affirmez que la situation sécuritaire générale n'est pas stable au Kurdistan. Enfin, vous évoquez vos problèmes de santé et le suivi post-opératoire qui vous incombe à la suite d'une opération que vous avez subie en Belgique au niveau de la cornée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté une photographie de la première page de votre passeport et l'original d'une attestation émanant d'un avocat irakien. Par ailleurs, vous avez fourni l'historique de votre dossier médical émis par le centre d'accueil de Beveren et des documents relatifs à une opération que vous avez subie en Belgique afin de traiter une maladie cornéenne évolutive. »

À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution à l'égard de la famille de son amie, A., en raison de leur relation amoureuse passée. Il invoque également craindre qu'en cas de retour au Kurdistan, la famille d'A. ne s'en prenne à sa famille. En outre, il invoque craindre la mentalité, les problèmes politiques et l'injustice prévalant au Kurdistan, les problèmes liés aux bombardements de l'armée turque à la frontière de l'Irak et de la Turquie, ainsi que la situation sécuritaire générale au Kurdistan. Enfin, il évoque également des problèmes de santé et un suivi post-opératoire relatif à une opération de la cornée qu'il a subie en Belgique.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- le requérant n'a pas été en mesure d'établir la réalité de sa relation avec A. ;
- il a notamment fourni des déclarations peu circonstanciées sur sa relation alléguée avec A. qui a pourtant duré de 2014 à 2018 ;
- il a également fourni des déclarations contradictoires sur la date de sa première rencontre en face-à-face avec A., ainsi que sur la mort ou non de cette dernière ;
- la crainte du requérant à l'égard de la famille de A. n'est pas crédible au vu des informations objectives sur les crimes d'honneur de la partie défenderesse ;
- la crainte invoquée par le requérant à l'égard de ses parents est hypothétique ;
- le requérant est incapable d'individualiser sa crainte relative à la situation politique d'injustice en Irak qu'il allègue et il en est de même pour sa crainte relative à la situation générale dans la province de Dohuk ;
- la crainte du requérant à l'égard des bombardements de l'armée turque à la frontière entre l'Irak et la Turquie n'est pas établie étant donné que la région frontalière n'est pas son lieu de provenance ;
- la crainte du requérant relative à son état de santé n'est pas liée à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ;
- la situation qui prévaut actuellement à Dohuk, le lieu de provenance du requérant, ne justifie pas qu'il lui soit accordé une protection sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- enfin, les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, il invoque la violation des normes et principes suivants :

« articles 2 et 3 de la loi concernant la motivation explicite des actes administratifs du 29 juillet 1991, le droit d'être entendu, le principe de coopération loyale, article 1, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tout comme de l'article 3 de la CEDH » (requête, p.3).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil de « réformer la décision attaquée de l'Office des Etrangers et, subsidiairement, anéantir la décision afin de pouvoir mener des enquêtes ultérieures » (requête, p.6).

En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « EASO Country Guidance Iraq 2021 » (requête, p. 6). Le dépôt de cet élément nouveau est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil les prend en considération.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, hormis le motif relatif aux crimes d'honneur dans le cas de relations extraconjugales, lequel est en tout état de cause surabondant, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, force est de constater qu'il n'est opposé aucun argument convaincant face aux constats spécifiques de la décision exposés ci-dessus.

Ainsi, la requête introductive d'instance se limite en substance à soutenir, tout d'abord, que « Le requérant persiste dans les déclarations qu'il a faites concernant [A.] et son crainte de persécution » (requête, p.5), que son « récit est suffisamment détaillé et apparaît crédible » (requête, p.5) – démarche qui n'apporte cependant aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences du requérant, notamment au sujet de sa relation avec A. et des craintes qu'il invoque à l'égard de la famille de cette dernière, demeurent entières – ; à critiquer, ensuite, l'appréciation portée par la partie défenderesse en avançant notamment que « la [partie] défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte des circonstances spécifiques propres au requérant lors de sa prise de décision » (requête, p.5), qu'elle « ne prend pas suffisamment en compte la période qui a donné lieu à la fuite du requérant » (requête, p.5) – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats précités de la décision – ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations en mettant entre autres en avant que les contradictions relevées dans ses déclarations « n'implique pas que le récit du requérant soit invraisemblable » (requête, p.5), que « Le fait que des inexactitudes se glissent dans ses déclarations concernant des détails datant d'il y a des années est insuffisant pour ne pas croire complètement son récit » (requête, p.5) – justifications dont le Conseil ne peut toutefois se satisfaire au regard des propos réellement tenus et des circonstances de la présente cause –.

Au vu de ce qui précède, il reste constant que le requérant s'est révélé particulièrement inconsistant et peu circonstancié concernant sa relation alléguée avec A. qui a pourtant duré de 2014 à 2018 ainsi que

sur les frères de A. qu'il déclare pourtant avoir rencontrés. Il reste également constant que le requérant a fourni des déclarations contradictoires au sujet de sa première rencontre en face-à-face avec A. et également au sujet du décès ou non de cette dernière. Enfin, il reste une nouvelle fois constant que les explications avancées par le requérant concernant les raisons qui inciteraient la famille de A. à vouloir s'en prendre à lui et à sa famille ne sont que purement hypothétiques et/ou déclaratives.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, s'agissant de sa crainte relative aux bombardements de l'armée turque dans la région frontalière entre l'Irak et la Turquie qui n'est par ailleurs pas sa région de provenance et au fait qu'il ne justifie d'aucun élément de nature à individualiser les craintes qu'il invoque en raison de la situation générale dans la région de Dohuk et de la situation politique d'injustice en Irak qu'il allègue, force est de constater qu'il n'est apporté aucune argumentation précise en termes de requête, de sorte que la motivation correspondante de la décision attaquée, que le Conseil juge pertinente et suffisante, reste entière.

Concernant les problèmes de santé invoqués par le requérant, les documents médicaux déposés établissent qu'il a subi une opération en Belgique et qu'il est suivi afin de traiter une maladie cornéenne évolutive. Sur ce point, le Conseil estime pouvoir intégralement souscrire à la motivation de la décision attaquée – qui n'est du reste aucunement contestée dans la requête – et rappelle, au surplus, que l'invocation de problèmes médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande de protection internationale, à savoir une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la copie de l'historique du dossier médical du requérant émis par le centre d'accueil de Beveren, il mentionne, en substance, que l'intéressé est suivi à la suite de son opération des yeux, qu'il a des douleurs lombaires depuis 3 ans, qu'il s'est automutilié l'avant-bras, qu'il a également eu des problèmes intestinaux ainsi que le Covid-19. Le Conseil relève d'une part, qu'il n'est contenu aucun élément précis dans ce document permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'il atteste et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. D'autre part, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et/ou ne fait pas état de symptômes ou de cicatrices d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les affections qu'il présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant des informations générales relatives à l'Irak annexées à la requête, le Conseil constate qu'elles ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes qu'il invoque.

Quant à la photographie de la première page du passeport du requérant, le Conseil constate que ce document est relatif à des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Le Conseil ne peut que constater que la requête introductive d'instance reste muette concernant l'analyse de la partie défenderesse à propos de l'attestation produite par l'avocat irakien du requérant datée du 12 mars 2022. Or, le Conseil constate que cette analyse se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime pouvoir se rallier entièrement à la décision attaquée sur ce point.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il a jugé que la motivation de la décision querellée relative aux crimes d'honneur dans le cas des relations extraconjugales, était surabondante (voir *supra*, point 6), et que les

autres motifs de cette même décision étaient amplement suffisants pour justifier le refus de la présente demande. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante exposée dans la requête introductive d'instance, ni sur le passage du document de l'EASO déposé pour soutenir précisément une telle argumentation (voir pièce D annexée à la requête).

8. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Pour le surplus, dès lors que la requête introductive d'instance renvoie aux faits invoqués ci-dessus en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil constate qu'il est renvoyé, en termes de requête, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à l'occidentalisation alléguée du requérant. Le Conseil constate que la requête n'apporte aucun élément afin d'étayer ladite occidentalisation alléguée du requérant, hormis la reproduction d'informations générales qui ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'il ne peut considérer cet élément, qui est invoqué pour la toute première fois à ce stade de la procédure, pour établi.

Le Conseil observe à cet égard qu'il ne ressort nullement des informations produites par le requérant (voir le document « Country guidance » de l'EASO de 2021 annexé à la requête) que toute personne qui revient d'un séjour en Europe serait exposée à des persécutions en cas de retour en Irak, de sorte qu'il appartenait au requérant de démontrer qu'il sera considéré comme « occidentalisé » à un point tel qu'il sera perçu comme transgressant les normes sociales et culturelles en vigueur en Irak. Or, le requérant n'apporte, à ce stade, aucun élément concret permettant de démontrer qu'il a, du fait de son séjour en Europe, intégré des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer, ou qu'il témoignerait de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Le Conseil constate dès lors que le requérant n'établit pas qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, sa crainte à cet égard n'étant dès lors pas fondée.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, au Kurdistan irakien, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure (notamment au vu du document EASO Country of Origin Report Iraq » de janvier 2022, dont les liens internet figurent dans la décision attaquée), aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de

l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN